Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.875 du 17 octobre 2007

G/A.175.810/XIII-4252

En cause : **1. PIP** Siegfried,

Neundorfer Strasse 33
4780 Saint-Vith,

2. SCHAUS Willy,

Rodter Strasse 49
4780 Saint-Vith,

3. la société anonyme GESTÜT SONNENHOF FAYMONVILLE UND PARTNERS,

Prümer Strasse 8
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2006 par Siegfried PIP, Willy SCHAUS et la société anonyme GESTÜT SONNENHOF FAYMONVILLE UND PARTNERS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 août 2005 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports pour l'érection d'un mur antibruit sous la forme d'un merlon le long de l'autoroute A27 entre les bornes kilométriques 54,3 et 53 à Saint-Vith;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui tend à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DUYSTER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Ministère wallon de l'Equipement et des Transports (MET) a introduit le 23 juin 2005 une demande de permis d'urbanisme auprès du fonctionnaire délégué pour l'érection d'un mur antibruit sous la forme d'un merlon le long de l'autoroute A27 entre les bornes kilométriques 54,3 et 53 sur le territoire de la ville de Saint-Vith;

Considérant que le 12 juillet 2005, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Vith a donné un avis favorable;

Considérant que le permis est délivré le 26 août 2005 par le fonctionnaire délégué; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort des plans figurant au dossier administratif que le merlon, d'une longueur de presque 1,3 km, a une hauteur de 4 mètres par rapport à la piste de l'autoroute et que sa crête a une largeur de 4 mètres, sa base allant de 9 mètres à 12 mètres;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la

requête, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne motiver en rien l'utilité publique du projet ni ses implications environnementales sur les zones agricole et d'habitat adjacentes, et de recourir à des clauses de style;

Considérant que la partie adverse répond que le permis est suffisamment motivé;

Considérant que le préambule du permis attaqué est rédigé comme suit :

" Aufgrund des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe;
Aufgrund des Dekretes vom 11. September 1985 zur Organisation der Bewertung der Ein- und Auswirkungen auf die Umwelt in der Wallonischen Region, insbesondere in seiner durch das Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und das Dekret vom 15. Mai 2003, sowie durch die Erlasse der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über die Umweltgenehmigung einerseits und zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten andererseits, abgeänderten Fassung;
In der Erwägung, dass das Wallonische Ministerium für Ausrüstung und Transporte einen Antrag auf eine Städtebaugenehmigung eingereicht hat, der sich auf ein in Sankt-Vith - Autobahn A27 gelegenes Gut bezieht, Kilometerstein 54,3 bis 53, öffentliches Gelände betreffend die Errichtung von Lärmschutzwällen;
In der Erwägung, dass der vollständige Genehmigungsantrag dem beauftragten Beamten der Direktion Lüttich I der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes per bei der Post gegen Empfangsbestätigung aufgegebenes Einschreiben vom 23.06.2005 zugestellt worden ist;
In der Erwägung, dass sich das Gut auf dem Sektorenplan von Malmédy-Sankt-Vith, der durch K.E. vom 19/11/1979 genehmigt worden ist und der für das vorerwähnte Gut immer noch wirksam ist, in einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, befindet;
In der Erwägung, dass im Antrag auf Genehmigung eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit enthalten ist;
In der Erwägung, dass im Antrag auf Genehmigung eine Umweltverträglichkeitsprüfung nicht enthalten ist;
In der Erwägung, dass das Gutachten des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums, das am 07.07.2005 angefragt und am 15.07.2005 übermittelt worden ist, günstig ist;
Das Gut befindet sich ebenfalls auf der Autobahn A27;
In Anbetracht dessen, dass die Handlungen und Arbeiten nicht die allgemeine Zweckbestimmung des Gebietes und dessen architektonischen Charakter beeinträchtigen;
Auf Grund (sic) des Artikels 28 des Wallonischen Gesetzbuches über Raumordnung, Städtebau und Erbe;
Auf Grund (sic) der am 24.06.2005 in meinen Diensten einregistrierten Pläne";

Considérant que les alinéas 3, 4, 6 et 7 du préambule ont trait à la demande de permis et à son contenu; que les alinéas 1er et 2 énoncent d'une manière générale les textes légaux applicables à la délivrance d'un permis, sans autres précisions;

Considérant que les alinéas 5, 9 et 11 du préambule rappellent que le bien se trouve en zone de services publics et d'équipements communautaires, au sens de l'article 28 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Considérant que l'alinéa 8 du préambule mentionne l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins; que l'alinéa 10 du préambule affirme que "les actes et travaux ne portent pas atteinte à la destination générale de la zone et à son caractère architectural", ce qui est une simple clause de style passe-partout;

Considérant qu'il s'ensuit que la motivation formelle du permis attaqué ne contient aucun motif tenant au caractère d'utilité publique des travaux envisagés et aux répercussions environnementales de ceux-ci sur les zones avoisinantes; qu'à cet égard la motivation est insuffisante; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 26 août 2005 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports pour l'érection d'un mur antibruit sous la forme d'un merlon le long de l'autoroute A27 entre les bornes kilométriques 54,3 et 53 à Saint-Vith.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le dix-sept octobre deux mille sept, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M^{lle}	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.